

Attention, la poursuite du cycle ne garantit pas votre finançabilité, telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, et donc votre inscription.

Année Académique 2023-2024

Résultats par activités d'apprentissage (Cours)

UE/Bloc	ACTA/Cours	Intitulé activités d'apprentissage (Cours)	ECTS	Janvier
T101	T1011	Technologie des ordinateurs (Théorie)	3.5	7.3/20
	T1012	Technologie des ordinateurs (Pratique)	1.5	10.8 /20
T103	T1031	Logique et programmation orientée web (Théorie)	3.0	10.6/20
	T1032	Logique et programmation orientée web (Pratique)	4.0	5.4/20
T104	T1041	Electricité 1 (Théorie)	5.0	11.9/20
T110	T110	Anglais I	5.0	8.1/20
T111	T1111	Réseaux I (Théorie)	2.0	NC/20
	T1112	Réseaux I (Pratique)	3.0	15.7/20

Informations relatives aux voies de recours

RECOURS INTERNES (art. 137 à 139 du Règlement des études et des examens de la Haute Ecole) Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit, sous peine d'irrecevabilité, être consignée dans un document15, daté, signé manuscritement ou électroniquement, adressé au Secrétaire du jury de la Haute École EPHEC et être joint au courriel envoyé à l'adresse recours@ephec.be au plus tard dans les trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit après consultation des copies ou après le feedback dans l'hypothèse d'une contestation portant sur une évaluation écrite, une évaluation orale, un TFE ou un stage 16 et ce, pour autant qu'une unité d'enseignement soit terminée. La Commission de recours ne prendra pas en compte les documents qui lui seraient adressés autrement que par courriel pour apprécier la recevabilité ou le fond du recours. L'étudiant recevra un accusé de réception par courriel dès réception de sa plainte par le Secrétaire du jury. Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant indiquera en objet de sa plainte s'il s'agit d'une contestation portant sur la délibération ou s'il s'agit d'une contestation portant sur l'évaluation d'un examen écrit, d'un examen oral, d'un TFE ou d'un stage. RECOURS EXTERNES (art.140, 185 et 186 du Règlement des études et des examens de la Haute Ecole). Outre les procédures de recours internes prévues dans le présent Règlement, toutes les décisions à portée individuelle prises par les autorités de la Haute École EPHEC en tant qu'autorités administratives visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État et/ou des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. Par autorité de la Haute École EPHEC, il faut entendre, entre autres : Conseil d'administration, Collège de direction, Directeurs, jury, commission de recours. Toute requête en annulation devant le Conseil d'État doit être adressée soit par envoi recommandé à la poste, au Greffe du Conseil d'État, sise rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure) dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision.